



**Pacte international relatif aux
droits civils
et politiques**

Distr.
RESTREINTE*

CCPR/C/94/D/1632/2007
17 août 2009

Original: FRANÇAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME
Quatre-vingt-quatorzième session
13 – 31 octobre 2008

DÉCISION

Communication n° 1632/2007

<u>Présentée par:</u>	Raymond-Jacques Picq (représenté par un conseil, Alain Garay)
<u>Au nom de:</u>	L'auteur
<u>État partie:</u>	France
<u>Date de la communication:</u>	28 mai 2007 (date de la lettre initiale)
<u>Références:</u>	Décision prise par le Rapporteur spécial en application de l'article 97 du Règlement intérieur, communiquée à l'État partie le 4 décembre 2007 (non publiée sous forme de document)
<u>Date de la présente décision:</u>	30 octobre 2008

* Rendue publique sur décision du Comité des droits de l'homme.

Objet: classification des Frères de Plymouth comme « secte » dans un rapport parlementaire

Questions de procédure: défaut de qualité de victime, *actio popularis*

Questions de fond: droit à un recours effectif, droit à un procès équitable, liberté de religion

Articles du Pacte: 2(3), 14 et 18

Articles du Protocole facultatif: 1 et 2

[ANNEXE]

ANNEXE

**DÉCISION DU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME AU TITRE DU PARAGRAPHE 4
DE L'ARTICLE 5 DU PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE
INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS
CIVILS ET POLITIQUES**

Quatre-vingt-quatorzième session

concernant la

Communication n° 1632/2007*

Présentée par: Raymond-Jacques Picq (représenté par un conseil,
Alain Garay)

Au nom de: L'auteur

État partie: France

Date de la communication: 28 mai 2007 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en application de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 30 octobre 2008,

Adopte ce qui suit:

Décision concernant la recevabilité

1.1 L'auteur de la communication, datée du 28 mai 2007, est Raymond-Jacques Picq, de nationalité française, né le 11 septembre 1943 en France. Il affirme être victime de violations par la France des articles 2, paragraphe 3, 14 et 18 du Pacte. L'auteur est représenté par un conseil, Alain Garay. Le Pacte et le Protocole facultatif s'y rapportant sont entrés en vigueur pour la France respectivement les 4 février 1981 et 17 mai 1984.

* Les membres suivants du Comité ont participé à l'examen de la présente communication: M. Abdelfattah Amor, M. Prafullachandra Natwarlal Bhagwati, M. Maurice Glèlè Ahanhanzo, M. Yuji Iwasawa, M. Edwin Johnson, Mme. Helen Keller, M. Ahmed Tawfik Khalil, M. Rajsoomer Lallah, Mme. Iulia Antoanella Motoc, M. Michael O'Flaherty, Mme. Elisabeth Palm, M. José Luis Pérez Sanchez-Cerro, M. Rafael Rivas Posada, Sir Nigel Rodley, M. Ivan Shearer et Mme. Ruth Wedgwood.

Conformément à l'article 90 du règlement intérieur du Comité, Mme. Christine Chanet n'a pas pris part à l'adoption de la décision du Comité.

1.2 Le 26 février 2008, le Rapporteur spécial chargé des nouvelles communications, agissant au nom du Comité, a décidé que la question de la recevabilité devait être examinée séparément du fond.

Rappel des faits tels que présentés par l'auteur

2.1 L'auteur est membre du mouvement protestant d'origine britannique « les Frères de Plymouth ». Il est également président de l'« Union Nationale des Frères de Plymouth de France ». Cette association culturelle assure la représentation et la protection juridique des treize associations locales pour le culte des Frères de Plymouth.

2.2 Le 22 décembre 1995, une commission d'enquête parlementaire publie son rapport sur les sectes en France. Ce rapport définissait dix critères permettant d'identifier les sectes¹ et recensait 172 mouvements qui remplissaient au moins l'un de ces critères. Les Frères de Plymouth n'apparaissent pas sur la liste des sectes recensées. En 1999, une deuxième commission parlementaire est créée. Dans son rapport, les Frères de Plymouth n'y apparaissent pas non plus. À l'initiative des députés membres des deux premières commissions d'enquête parlementaire sur les sectes, une loi tendant à « renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires » est votée le 12 juin 2001. Cette loi définit un mouvement sectaire comme « un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ses activités ».

2.3 En 2006, une troisième commission d'enquête parlementaire est créée pour débattre de l'influence des mouvements à caractère sectaire et de leurs pratiques sur la santé physique et mentale des mineurs. Le président de la commission d'enquête et son rapporteur ont adressé un questionnaire comprenant 30 questions à deux associations locales des Frères de Plymouth. L'Union nationale des Frères de Plymouth a répondu au nom de ces deux associations. Cette fois, les Frères de Plymouth ont été inclus dans le rapport de la commission. Selon l'auteur, la commission d'enquête parlementaire a uniquement basé ses conclusions sur les témoignages recueillis auprès de personnes notoirement hostiles aux intérêts religieux et moraux des Frères de Plymouth, sans même avoir auditionné les membres de ce culte.

2.4 Les rapports d'enquête parlementaire auraient suscité une série de réactions négatives contre les Frères de Plymouth. La Mission Interministérielle de Vigilance et de Lutte contre les Dérives Sectaires (MIVILUDES) a critiqué les Frères de Plymouth dans son rapport annuel de 2006.² Du fait de la large diffusion de ce rapport officiel par les médias, les Frères de Plymouth subissent de nombreux problèmes tels que le refus de contrat d'assurance s'agissant de leurs

¹ Ces critères sont déstabilisation mentale, exigences financières exorbitantes, rupture avec l'environnement d'origine, atteintes à l'intégrité physique, embrigadement des enfants, discours antisocial, troubles à l'ordre public, démêlés judiciaires, détournements des circuits économiques et infiltration des pouvoirs publics.

² Le 7 octobre 1998, le gouvernement français a pris un décret afin d'instituer une mission interministérielle spécialisée dans la lutte contre les sectes. Cette mission a assuré la formation d'agents publics pour lutter contre les sectes et informer le public sur les dangers des sectes. Par un décret du 28 novembre 2002, cette mission a été remplacée en « Mission Interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires », ci-après MIVILUDES.

biens, ainsi que la publication d'articles de presse hostiles. Les Frères de Plymouth ont envoyé plusieurs lettres à la MIVILUDES, mais celle-ci s'est contentée d'en accuser réception sans fournir de réponse. Selon l'auteur, l'Assemblée nationale a transformé les Frères de Plymouth en citoyens de seconde classe, qui sont à craindre et à éviter.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur estime que les rapports parlementaires sur les sectes, ainsi que les rapports annuels de la MIVILUDES ont directement violé les droits et libertés des Frères de Plymouth. Il considère que les instances nationales ont été directement impliquées dans des controverses religieuses en violation du principe constitutionnel de laïcité.

3.2 L'auteur invoque une violation de l'article 2(3) du Pacte, lu conjointement avec l'article 18. Il considère qu'un individu ou un mouvement religieux s'estimant lésé par une mesure parlementaire doit disposer d'un recours devant une « instance nationale » afin de voir statuer sur leur grief et obtenir réparation si nécessaire. Il fait valoir que sans aucune forme de procès préalable et en violation du respect du contradictoire, les parlementaires ont gratuitement soutenu, sans le prouver par référence à une décision de justice, que les Frères de Plymouth se livraient à des « activités sectaires ». C'est en vain que l'auteur a réagi par une lettre en date du 6 octobre 2006 à la demande d'information des parlementaires (voir par.2.3 ci-dessus). Ceux-ci se sont contentés de recueillir le témoignage d'un ancien Frère de Plymouth. L'auteur rappelle que suite à la publication du rapport parlementaire en 2006, une campagne de dénigrement médiatique contre les Frères de Plymouth s'est répandue à travers tout le pays. Cependant, il ne dispose d'aucun recours effectif contre les rapports parlementaires en violation de l'article 2(3).

3.3 En ce qui concerne l'article 14, l'auteur fait valoir qu'il n'a pas accès à une procédure judiciaire pour contester équitablement les conclusions parlementaires et administratives, ni au respect de la présomption d'innocence. Il rappelle que le contenu et les effets des rapports parlementaires bénéficient d'une immunité juridictionnelle totale et absolue. Par exemple, le rapport parlementaire de 2006 accuse longuement l'auteur d'être à l'origine de dérives sectaires, fait de nature délictuelle depuis la loi du 12 juin 2001. Face à cette accusation, l'auteur ne dispose pas de recours. Sous couvert d'immunité parlementaire, le rapport a fait le procès et a jugé l'auteur coupable de dérive sectaire en l'absence de toute garantie de justice procédurale normale. Quant à la MIVILUDES, l'auteur précise qu'il s'agit d'un service administratif relevant du Premier Ministre, ce qui écarte en soi toute procédure contradictoire sur le choix de ses investigations et les résultats de ses enquêtes. Il n'a donc aucun moyen d'être entendu équitablement par un tribunal compétent en raison de l'immunité juridictionnelle des travaux des parlementaires et de la nature juridique des rapports administratifs de la MIVILUDES. Par ailleurs, l'auteur explique que les conclusions parlementaires et administratives portent gravement atteinte au principe de la présomption d'innocence garanti par le paragraphe 2 de l'article 14. Il fait valoir que les autorités publiques ont des obligations de réserves dès lors que sont en jeu des accusations notamment pénales.³ Dans le cas présent, l'auteur n'a pas bénéficié du respect du principe de la présomption d'innocence dans le cadre des procédures légales

³ Voir Communication n° 770/1997, *Gridin c. Fédération russe*, constatations adoptées le 20 juillet 2000.

(parlementaires et administratives) mettant gravement en cause ses droits civils, avant tout procès.

3.4 Sur l'article 18, l'auteur fait valoir que les autorités publiques ont gravement compromis l'exercice de sa liberté de religion. Il rappelle que les rapports parlementaires mentionnant les Frères de Plymouth comme « secte » ont déclenché des mesures de contrôles administratifs injustifiés et une campagne de presse hostile contre les Frères de Plymouth. Ceux-ci se sont heurtés à de nombreuses mesures discriminatoires de la part des autorités. L'auteur invoque l'observation générale n° 22 (48) sur l'article 18 qui précise que cette disposition « protège les convictions théistes, non théistes et athées, ainsi que le droit de ne professer aucune religion ou conviction. Les termes conviction et religion doivent être interprétés au sens large » et que le Comité est préoccupé « par toute tendance visant à faire preuve de discrimination à l'encontre d'une religion ou d'une conviction quelconque pour quelque raison que ce soit, notamment parce qu'elle est nouvellement établie ». Il explique que les Frères de Plymouth font souvent l'objet de mesures de surveillance et de contrôle hors de toute procédure juridictionnelle. Il fait valoir que les restrictions et limitations imposées par les autorités publiques constituent des mesures négatives portant atteinte au libre exercice de ses convictions qui ne sont ni prévues par la loi, ni nécessaires à la protection de la sécurité et de l'ordre public, de la santé ou de la morale, ou encore des droits et libertés d'autrui.

3.5 Quant à l'épuisement des recours internes, l'auteur explique que les décisions des commissions d'enquêtes parlementaires échappent à tout recours judiciaire alors qu'elles ont d'importants pouvoirs inquisitoriaux. Elles peuvent arbitrairement décider de tenir les auditions à huis clos et sans justification. Une preuve de source douteuse peut être recueillie et utilisée contre des individus ou des groupes sans droit de défense. Refuser de coopérer avec une commission peut déclencher une procédure pénale et aboutir à des amendes et peines d'emprisonnement. Il est impossible de contester la procédure suivie par ces commissions ou leurs conclusions. En particulier, en vertu de l'immunité parlementaire, il n'existe aucun recours interne permettant à l'auteur de faire cesser les atteintes à ses droits. D'autre part, l'auteur fait valoir que toute action en annulation ou en contestation des circulaires ministérielles relatives à la lutte contre les sectes, documents s'appuyant explicitement sur les conclusions des parlementaires, n'a aucune chance de succès.

Observations de l'État partie concernant la recevabilité

4.1 Le 4 février 2008, l'État partie rappelle le droit applicable en matière d'enquêtes parlementaires et d'immunités parlementaires. En ce qui concerne les commissions d'enquête parlementaires, l'État partie souligne que selon l'article 6 de l'ordonnance 58-1100 du 17 novembre 1958, ces commissions « sont formées pour recueillir des éléments d'information soit sur des faits déterminés, soit sur la gestion des services publics ou des entreprises nationales, en vue de soumettre leurs conclusions à l'assemblée qui les a créées ». Ces commissions ont un caractère temporaire et leur mission se termine par le dépôt de leur rapport.

4.2 En ce qui concerne les immunités parlementaires, l'État partie précise que les immunités sont de deux ordres: l'irresponsabilité (immunité de fond qui est absolue et concerne tous les actes accomplis dans l'exercice du mandat, tant à l'égard des poursuites pénales que des actions civiles, et permanente car elle s'étend au-delà de la fin du mandat), et l'inviolabilité (immunité

de procédure qui permet aux parlementaires d'accomplir sans entraves les obligations de leur mandat, et vise les actes accomplis par eux en dehors de leurs fonctions, et est donc temporaire).

4.3 Sur la recevabilité de la communication, l'État partie considère que la communication est irrecevable pour défaut de qualité de victime, et cela à plusieurs égards. Il observe que la communication est présentée au nom de l'auteur en tant que personne physique. Or, les documents produits par l'auteur à l'appui de sa communication concernent l'Union nationale des Frères de Plymouth de France, association ayant la qualité de personne morale et citée en tant que telle par les documents contestés. Même si l'auteur est le président de cette association, c'est à titre personnel qu'il prétend avoir subi une atteinte à ses droits garantis par le Pacte. Il ne saurait donc se prévaloir de la qualité de victime sous cet angle.

4.4 L'État partie ajoute que l'auteur ne peut prétendre avoir été victime d'une « violation de l'un quelconque de ses droits » énoncés dans le Pacte. En effet, par leur nature même, les rapports des commissions d'enquête parlementaire mis en cause par l'auteur, sont dénués de toute portée juridique et ne peuvent faire « grief ». L'État partie précise que l'association des Frères de Plymouth n'apparaît que dans le rapport de 2006 (et en aucune manière l'auteur lui-même). Les travaux des commissions d'enquête sont de simples réflexions et des études menées sur un plan théorique sur des questions d'actualité, abordant des questions de société et visant à proposer des axes pour des mesures à prendre. Leur existence d'inscrit dans le cadre du débat démocratique et se justifie par la nécessité de donner aux élus la possibilité de s'exprimer en toute liberté sur des problèmes de société. C'est pour garantir cette liberté que les parlementaires disposent d'une immunité de juridiction dans le cadre de leurs fonctions, notamment à l'égard des actes qu'ils prennent par rapport aux rapports parlementaires. Cela explique que les juridictions administratives se déclarent incompétentes pour connaître les litiges mettant en cause les organes législatifs de l'Etat.

4.5 En tout état de cause, un rapport d'enquête parlementaire comporte des préconisations ou recommandations à l'égard du législateur, est dépourvu de force juridique, et n'a aucune portée normative.⁴ Il n'a aucun effet direct sur la réglementation nationale, et ne crée ni droits ni obligations à l'égard des tiers. Il ne peut de ce fait entraîner une violation quelconque du Pacte. C'est précisément le cas du rapport de 2006 dont la lecture atteste qu'il ne comporte pas d'effet juridique direct et ne modifie en aucune manière la loi ou les pratiques nationales. D'ailleurs, l'État partie souligne que l'auteur n'est pas en mesure de citer une quelconque disposition de l'un des rapports parlementaires qui porterait atteinte, de façon directe et personnelle, à l'un de ses droits protégés par le Pacte. Il n'est pas non plus en mesure de citer une disposition d'ordre législatif ou réglementaire prise sur le fondement des dispositions du rapport parlementaire en cause et qui aurait été de nature à porter atteinte à ses droits. De toute façon, si tel était le cas, l'auteur avait la possibilité de saisir les juridictions nationales compétentes, lesquelles auraient examiné la conformité desdites dispositions réglementaires.

⁴ L'État partie cite une décision de la Cour européenne des droits de l'homme qui a conclu « qu'un rapport parlementaire n'a aucun effet juridique et ne peut servir de fondement à aucune action pénale ou administrative » (Requête n° 53430/99, *Fédération chrétienne des Témoins de Jéhovah de France c. France*, décision du 6 novembre 2001).

4.6 L'État partie observe que l'auteur conteste, en réalité, *in abstracto* la réglementation et la pratique nationale concernant les modalités de fonctionnement des commissions d'enquête parlementaire sans justifier, en ce qui le concerne personnellement, d'une atteinte à un droit protégé par le Pacte, notamment sa liberté religieuse. L'État partie rappelle la jurisprudence du Comité sur les *actio popularis*.⁵ Pour que l'auteur puisse se considérer victime, il ne lui suffit pas de soutenir que, par sa seule existence, une loi, et à plus forte raison un rapport parlementaire, viole ses droits. Il doit établir que le texte contesté a été appliqué à son détriment, lui portant un préjudice direct, personnel et certain, ce qui n'est pas établi dans le cas d'espèce. Enfin, en ce qu'elle met en cause certaines mesures dont les membres de l'association feraient l'objet depuis le rapport parlementaire, la communication n'est pas davantage recevable. En conclusion, l'État partie estime que la communication est irrecevable pour défaut de qualité de victime.

Commentaires de l'auteur sur les observations de l'État partie

5.1 Le 25 avril 2008, l'auteur explique que la seule voie de droit dont il dispose pour être rétabli dans ses droits consiste à contester la validité de la seule décision interne, devenue définitive, que représente l'acte juridique de publication du rapport parlementaire de 2006. Il observe que l'État partie ne répond pas sur les griefs de violations du paragraphe 3 de l'article 2 et de l'article 14 du Pacte relatifs aux garanties procédurales et au principe de la présomption d'innocence. L'État partie se contente de rappeler les grands principes généraux qui assurent la protection juridique des parlementaires sans pouvoir valablement justifier l'absence de recours utile et effectif en droit interne contre la décision de publication, d'édition et de diffusion du rapport parlementaire de 2006, ni expliquer en quoi ces mesures ne portent pas atteinte à la présomption d'innocence.

5.2 L'auteur précise que ses nom et prénom figurent dans le rapport parlementaire de 2006, contrairement à ce qu'affirme l'État partie. Il admet que le droit interne protège les parlementaires contre des actions inconsidérées engagées à leur encontre. Cependant, il estime que tel n'est pas le cas de sa demande de mise en cause de certains actes administratifs de l'Assemblée nationale, comme les actes de publication, d'édition, d'impression et de diffusion de son rapport parlementaire de 2006. Il fait valoir que le régime juridique des immunités parlementaires ne vise que les députés de l'Assemblée nationale en tant que personnes physiques, et non les rapports parlementaires. Certains actes devraient entraîner une responsabilité juridique spécifique. En effet, en assurant les décisions de publication, d'édition, d'impression et de diffusion du rapport d'enquête parlementaire de 2006, les services administratifs ont pleinement engagé leur responsabilité. Ces actes sont détachables de l'exercice du mandat des parlementaires. Ainsi, en référence à l'acte juridique de publication d'un rapport parlementaire et aux actes subséquents de diffusion, d'ordre administratif, l'État partie ne peut soutenir qu'aucune action en justice ne peut valablement être exercée. L'auteur maintient qu'il y a violation du paragraphe 3 de l'article 2, lu conjointement avec l'article 18. Il maintient également qu'il y a violation de l'article 14 puisqu'il a subi un traitement parlementaire et administratif portant gravement atteinte à sa présomption d'innocence.

⁵ Voir Communication n° 35/1978, *Aumeeruddy-Cziffra et al c. Maurice*, constatations adoptées le 9 avril 1981.

5.3 Sur la qualité de victime, l'auteur prétend qu'il est à la fois victime directe, indirecte et potentielle. Il rappelle que c'est à double titre qu'il se plaint de plusieurs violations du Pacte, à titre personnel puisqu'il subit un préjudice matériel et moral et en qualité de dirigeant représentant la personne morale de l'Union nationale des Frères de Plymouth puisque leur intérêt collectif est compromis. Ni l'auteur, ni l'Union nationale des Frères de Plymouth qu'il représente, ne disposent de recours effectif contre le rapport parlementaire de 2006. L'État partie ne peut pas soutenir que l'auteur n'est pas victime des mesures de publication du rapport parlementaire de 2006, dès lors que ses coreligionnaires et lui continuent de subir les effets liés à son appartenance confessionnelle qualifiée de sectaire. Le simple fait que les Frères de Plymouth soient qualifiés de « secte » constitue en soi une atteinte aux sentiments et aux convictions personnelles et religieuses de l'auteur. La notion de secte est suffisamment péjorative pour que son emploi constitue à lui seul une atteinte grave aux droits de l'auteur.

5.4 L'auteur fait valoir que tout membre des Frères de Plymouth est directement et indirectement victime des conclusions publiques du rapport parlementaire de 2006. Il considère que la notion de victime indirecte s'applique dès lors qu'il existe un lien particulier et personnel entre l'auteur et la victime directe. En l'espèce, la nature des relations juridiques et institutionnelles entre l'auteur et l'Union des Frères de Plymouth revêt un caractère particulier et personnel. L'auteur est également une victime indirecte lorsque la violation de la garantie internationale cause à l'auteur un préjudice ou qu'il a un intérêt personnel valable pour obtenir qu'il y soit mis fin. Tout comme les Frères de Plymouth, personnes physiques ou morales, pris isolément ou collectivement, l'Union nationale des Frères de Plymouth est bien visée par l'ensemble des mesures administratives de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires. L'auteur, qui est président de cette Union, a donc bien un intérêt à ce qu'il y soit mis fin.

5.5 L'auteur invoque la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle une « victime potentielle » est celle qui se trouve dans une situation juridique telle qu'elle ne peut pas se prévaloir du libre exercice des droits garantis au niveau international. Une personne peut se prétendre victime d'une violation du fait de l'existence d'une législation permettant de la sanctionner, sans devoir justifier qu'on la lui a réellement appliquée. Le préjudice peut résulter du seul fait d'une violation d'un droit garanti, même si cette violation ne s'est pas traduite par un acte positif, tel qu'une condamnation pénale ou une atteinte à la propriété ou à la vie privée.⁶ En l'espèce, l'auteur estime avoir démontré l'existence d'indices raisonnables et convaincants de la probabilité de réalisation d'une violation de ses droits, en ce qui le concerne personnellement, ou du point de vue des agissements commis contre les Frères de Plymouth, pris isolément ou collectivement.

5.6 L'auteur estime que sa communication ne représente pas une *actio popularis*. Il agit personnellement, d'une part en qualité de victime directe subissant un préjudice matériel et moral tiré des violations du Pacte international précitées, et d'autre part, en qualité de victime indirecte, en tant que président de l'Union nationale des Frères de Plymouth. Il estime que le cadre procédural de son action, ainsi fixé, ne permet pas de conclure à l'existence d'une *actio popularis*. Cette dernière s'apparente à une action collective, alors que la présente communication a été déposée par l'auteur exclusivement.

⁶ Voir Cour européenne des droits de l'homme, *Dudgeon c. Royaume-Uni*, 22 octobre 1981, série A, n° 45.

5.7 L'auteur insiste sur le caractère non abstrait de sa communication au regard de la publication du rapport parlementaire de 2006 et de ses effets concrets sur l'exercice de ses droits et libertés. La publication de ce rapport constitue une mesure matérielle qui porte concrètement atteinte à ses droits. En dépit des explications expresses de l'auteur adressées à la commission d'enquête parlementaire par ses lettres des 6 octobre, 18 et 30 novembre 2006, le rapport publié n'apporte aucune réponse aux éléments d'informations communiquées par l'auteur à la commission. Le rapport parlementaire se limite à publier les réponses aux questionnaires de la commission. De plus, la mise en œuvre de mesures de vigilance et de lutte contre les intérêts de l'auteur est effective dès lors qu'il a dû s'expliquer devant les parlementaires, dans le cadre de leur enquête sur les agissements des sectes. Cette enquête est une mesure de vigilance qui porte atteinte à son honneur, sa réputation et sa considération religieuse. Ainsi, la publication du rapport de 2006 constitue bien la réalisation du risque encouru par l'auteur et sa concrétisation.

5.8 Sur la valeur contraignante et l'effectivité pratique des recommandations publiques contenues dans le rapport parlementaire de 2006, l'auteur fait valoir qu'il est juridiquement et matériellement inexact de soutenir qu'un rapport parlementaire est dépourvu de force juridique. Ils ont une force juridique dès lors qu'ils formulent des conclusions et des recommandations qui se traduisent soit par l'adoption de nouvelles normes juridiques, soit par la mise en œuvre de pratiques administratives spécifiques, à tout le moins, par des constats officiels revêtus de l'autorité du Parlement. Parce que la méthode d'enquête parlementaire se veut contraignante, une fois publiées dans un rapport largement diffusé dans le public et dans la presse, les conclusions présentent un caractère accusatoire pour ceux dont les agissements sont qualifiés de sectaires.

Délibérations du Comité

6.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 93 de son règlement intérieur, déterminer si cette communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Comme il est tenu de le faire en vertu du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité s'est assuré que la même question n'était pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

6.3 Concernant les allégations de l'auteur au titre des articles 14 et 18 du Pacte, le Comité rappelle qu'une personne ne peut se prétendre victime au sens de l'article premier du Protocole facultatif que s'il est effectivement porté atteinte à ses droits. Cependant, aucun individu ne peut, dans l'abstrait et par voie d'*actio popularis*, contester une loi ou une pratique, d'après lui, contraire au Pacte.⁷ Toute personne qui se prétend victime d'une violation d'un droit protégé par le Pacte doit démontrer soit qu'un État partie a, par action ou par omission, déjà porté atteinte à l'exercice de son droit, soit qu'une telle atteinte est imminente, en se fondant par exemple sur le droit en vigueur ou sur une décision ou une pratique judiciaire ou administrative. En l'espèce, le Comité rappelle que l'auteur se plaint d'une série de réactions hostiles aux Frères de Plymouth suite à la publication du rapport parlementaire de 2006 (campagne de presse hostile par

⁷ Voir communication n° 318/1988, *E.P. et consorts c. Colombie*, décision d'irrecevabilité adoptée le 25 juillet 1990, par. 8.2 ; et communication n°35/1978, *Aumeeruddy-Cziffra et 19 autres femmes mauriciennes v. Maurice*, constatations adoptées le 9 avril 1981, par. 9.2.

exemple). Toutefois, il estime que l'auteur n'a pas démontré en quoi la publication de ce rapport avait pour objet ou pour effet de violer les droits garantis de l'auteur. En tout état de cause, il prend note de l'argument de l'État partie selon lequel un rapport parlementaire n'a aucun effet juridique. Il constate que les faits de la cause ne montrent pas que la position de l'État partie concernant les Frères de Plymouth représente pour l'auteur une violation effective ou une menace imminente de violation de son droit à la présomption d'innocence ou de sa liberté de religion. Après l'examen des arguments invoqués et des éléments d'information dont il est saisi, le Comité conclut que l'auteur ne peut pas prétendre être une «victime» d'une violation des articles 14 et 18 du Pacte au sens de l'article premier du Protocole facultatif.⁸

6.4 Le Comité rappelle que l'article 2 du Pacte ne peut être invoqué par les particuliers qu'en relation avec d'autres dispositions du Pacte, et note que le paragraphe 3 a) de l'article 2 stipule que chaque État partie s'engage à «garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus [dans le Pacte] auront été violés disposera d'un recours utile». Le paragraphe 3 b) de l'article 2 assure une protection aux victimes présumées si leurs plaintes sont suffisamment fondées pour être défendables en vertu du Pacte. Il ne peut être raisonnablement exigé d'un État partie, en application du paragraphe 3 b) de l'article 2, de faire en sorte que de telles procédures soient disponibles même pour les plaintes les moins fondées.⁹ Considérant que l'auteur de la présente communication ne peut pas prétendre être une «victime» d'une violation des articles 14 et 18 du Pacte au sens de l'article premier du Protocole facultatif, son allégation de violations de l'article 2 du Pacte est aussi irrecevable, en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

7. En conséquence, le Comité décide:

- a) Que la communication est irrecevable en vertu des articles premier et 2 du Protocole facultatif;
- b) Que la présente décision sera communiquée à l'État partie et à l'auteur.

[Adopté en anglais, en espagnol et en français (version originale). Le texte est aussi traduit en arabe, en chinois et en russe aux fins du rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale.]

⁸ Voir communication n° 429/1990, *E. W. et consorts c. Pays-Bas*, décision d'irrecevabilité adoptée le 8 avril 1993, par. 6.4 ; communication n° 645/1995, *Bordes et Temeharo c. France*, décision d'irrecevabilité adoptée le 22 juillet 1996, par.5.5 ; communication n° 1400/2005, *Beydon et 19 autres membres de l'association "DIH Mouvement de protestation civique"*, décision d'irrecevabilité adoptée le 31 octobre 2005, par.4.3 ; et communication n° 1440/2005, *Aalbersberg et consorts c. Pays-Bas*, décision d'irrecevabilité adoptée le 12 juillet 2006, par.6.3.

⁹ Voir communication n° 972/2001, *Kazantzis c. Chypre*, décision d'irrecevabilité adoptée le 7 août 2003, par.6.6 ; et communication n° 1036/2001, *Faure c. Australie*, constatations adoptées le 31 octobre 2005, par.7.2.